



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 avril, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

24 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	24
ABSENTS REPRESENTES :	9
VOTANTS :	33
ABSENTS :	2

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Michel COLAS

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Johan CENAC, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Margaux HAPPEL, M. Jérémy NARBONNE (à partir de 19h17 pour le point 1) , M. Foster ABU, Mme Valentine MASSOLIN, M. Mathieu LOUIS, M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Lucie KAZARIAN qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, Mme Florence BRET-MEHINTO qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, M. Pascal BAILLY qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à Mme LAFFORGUE, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Samia TABAÍ qui a donné pouvoir à M. ABU, M. Jérémy NARBONNE sui a donné pouvoir à M. PARIGOT(arrivé au point 1 à 19h17) Maxence PINARD qui a donné pouvoir à M. CLIN, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR

Absentes :

Mme Nathalie LANIER et Mme Marlène STABLO

22/ OBJET : CONTRAT DE TRANSACTION DANS LE CADRE DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE PAPIERS ET AUTRES CONSOMMABLES POUR LE SERVICE REPROGRAPHIE, AVEC LA SOCIETE INAPA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, notamment les articles 2044 à 2058,

VU le marché public de service relatif à l'acquisition de papiers et autres consommables pour le service reprographie n° 210301 conclu le 20 juillet 2021 avec la société INAPA, tacitement renouvelable pour une même durée trois fois, passé sous forme d'accord-cadre à bons de commande sans modification des montants annuels minimum et maximum fixés à 8 000 € Hors Taxe (H.T.) et 20 000 € H.T.,

VU les pièces dudit marché public avec INAPA, dont le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.-F.C.S.), notamment les articles 41,41.1, et 43 et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.P.), notamment l'article 19.1,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception de la Commune en date du 17 janvier 2023 à INAPA, portant résiliation de ce marché public à compter de sa notification soit le 23 janvier 2023,

VU le courriel du 25 janvier 2023 de la Société INAPA confirmant la réception de la résiliation, ainsi que le montant de l'indemnité de résiliation calculé,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception de la Commune en date du 07 février 2023 à INAPA, portant notification du décompte de résiliation de ce marché public,

CONSIDERANT que le marché public susvisé avec la Société INAPA a été reconduit tacitement une fois pour un an à compter du 21 juillet 2022, car il n'a pas fait l'objet d'un courrier de non-renouvellement dans le délai de préavis de 5 mois avant cette date,

CONSIDERANT que suite aux hausses tarifaires supérieures à 90% demandées par la Société INAPA, et conformément aux articles R.2194-3 et R.2194-5 du code de la commande publique limitant les hausses pour circonstances imprévisibles, la Commune de Champs-sur-Marne et son cocontractant n'ont pu aboutir à un accord,

CONSIDERANT que la société INAPA s'est déclarée dans l'incapacité de fournir les produits dans les conditions du marché signé avec la commune,

CONSIDERANT que la Commune de Champs-sur-Marne se trouve donc dans l'obligation de résilier le marché public avec INAPA pour ce motif d'intérêt général,

CONSIDERANT que dès lors, un contrat de transaction doit être conclu afin de préciser le solde de résiliation au crédit du titulaire du marché, et de permettre son règlement, en annexant le décompte de résiliation,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE le contrat de transaction dans le cadre de la résiliation du marché public de service relatif à l'acquisition de papiers et autres consommables pour le service reprographie, avec la société INAPA, ainsi que tout document relatif à cette affaire,

PRECISE que le solde de résiliation est de zéro euro,

PRECISE que cette transaction prend effet à la date de son caractère exécutoire (après signature de toutes les parties, notification puis transmission au représentant de l'Etat), et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi que tout document afférent à cette affaire ;

PRECISE que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 17/04/2023
publié ou notifié le 20 AVR 2023
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.
Le Maire,

Fait à Champs-sur-Marne, le 17 avril 2023

Le Maire,


Maud TALLET




Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.